



Assemblée générale

Distr. limitée
19 juin 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-cinquième session

6-23 juin 2017

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Azerbaïdjan*, Brésil, El Salvador, Équateur, Thaïlande* : projet de résolution

35/... Droits de l'homme dans les villes et les autres établissements humains

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Constatant que la population urbaine représente actuellement plus de la moitié de la population mondiale et que, d'ici à 2050, il est prévu que le nombre de personnes vivant en zone urbaine soit multiplié presque par deux, ce qui porterait ce rapport aux deux tiers de la population mondiale et ferait de l'urbanisation l'une des tendances du XXI^e siècle aux conséquences les plus saillantes,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, en particulier les résolutions 31/9 du 23 mars 2016, 33/10 du 29 septembre 2016, 34/9 du 23 mars 2017 et 34/20 du 24 mars 2017, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale concernant la mise en œuvre des décisions prises à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) et le renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), notamment les résolutions 71/235 du 21 décembre 2016 et 71/256 du 23 décembre 2016,

Reconnaissant la nécessité d'édifier des sociétés pacifiques, justes et inclusives qui soient fondées sur le respect des droits de l'homme, y compris le droit au développement,

Prenant pleinement en compte le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris les objectifs de développement durable, ainsi que le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030, le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement, le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



développement, le Sommet mondial pour le développement durable, le Sommet mondial pour le développement social, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, le Programme d'action de Beijing, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable ainsi que les actions menées pour donner suite à ces conférences,

Réaffirmant tous les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, notamment le principe 7 établissant la notion des responsabilités communes mais différenciées,

Saluant l'adoption du document final de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), intitulé « Nouveau Programme pour les villes », qui repose sur l'objectif de bâtir des villes et des établissements humains dans lesquels tous les habitants pourront jouir des mêmes droits et des mêmes possibilités et notamment des droits fondamentaux, sur la base des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, y compris le strict respect du droit international,

Notant les efforts déployés par certaines administrations nationales et locales pour intégrer cet objectif, qualifié de « droit à la ville », dans leur législation, leurs déclarations politiques et leurs chartes,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Notant que la promotion et la protection des droits de l'homme dans les villes et les autres installations humaines entraînent des difficultés particulières,

Soulignant qu'il est nécessaire d'adopter une démarche intersectorielle, durable, adaptable, intégrée, axée sur l'être humain, tenant compte de l'âge et de la problématique hommes-femmes et fondée sur le droit international des droits de l'homme pour aborder la planification, la formulation, la mise au point et l'exécution des politiques urbaines à tous les niveaux de l'administration,

Gardant à l'esprit qu'il convient, pour briser le cycle de la pauvreté et de la vulnérabilité intergénérationnelles, de prendre des mesures concrètes, notamment sous la forme de politiques permettant de régler les inégalités existantes dans la répartition des services, des ressources et des infrastructures, ainsi que dans l'accès à l'alimentation, à la santé, à l'éducation et au travail décent dans les villes et les autres établissements humains,

Soulignant que la promotion d'une culture des droits de l'homme dans le service public et les connaissances, la formation et la sensibilisation des fonctionnaires jouent un rôle essentiel pour ce qui est de favoriser le respect et la réalisation des droits de l'homme au sein de la société, et insistant sur l'importance à cet égard de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme des fonctionnaires des administrations locales,

Se félicitant et tenant compte de la dimension urbaine du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier de l'objectif de développement durable n° 11, qui vise à ce que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables, ainsi que de l'importance du développement urbain durable, étape essentielle sur la voie d'un développement durable intégré et coordonné aux niveaux mondial, régional, national, infranational et local, avec la participation de tous les acteurs concernés,

Reconnaissant l'importance du mandat actuel d'ONU-Habitat s'agissant de coordonner les questions relatives à l'urbanisation et aux établissements humains durables, en collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies, et tout particulièrement le rôle que joue cette entité auprès des pays en développement en leur fournissant un appui fonctionnel et technique dans des domaines liés aux villes et installations humaines durables, comme en atteste notamment le Nouveau Programme pour les villes,

1. *Réaffirme* la vision des villes pour tous, c'est-à-dire de villes et d'établissements humains qu'utilisent leurs résidents sur un pied d'égalité, les objectifs poursuivis consistant à promouvoir l'intégration et à faire en sorte que tous les habitants, qu'ils appartiennent aux générations actuelles ou futures, puissent, sans discrimination aucune, vivre dans des villes et des établissements humains équitables, sûrs, salubres,

accessibles, d'un coût abordable, résilients et durables et créer de tels lieux, de manière à promouvoir la prospérité et la qualité de la vie pour tous, cette vision permettant d'envisager des villes et des établissements humains qui, entre autres choses, remplissent leur fonction sociale ;

2. *Réaffirme également* qu'il importe de promouvoir pour tous et sans discrimination un accès équitable et économique à des infrastructures physiques et sociales de base durables, notamment des terrains viabilisés, des logements adaptés, des formes modernes et renouvelables d'énergie, des services de distribution d'eau potable et d'assainissement, une alimentation sans danger, nutritive et suffisante, des services d'évacuation des déchets, une mobilité durable, des services de santé et de planification familiale, l'éducation, la culture et les technologies de l'information et des communications, tout en faisant en sorte que ces services tiennent compte des droits et des besoins des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées, des migrants, des peuples autochtones, des communautés locales ainsi que des autres personnes en situation de vulnérabilité et, à cet égard, prône l'élimination des obstacles juridiques, institutionnels, socioéconomiques et physiques ;

3. *Rappelle* que chaque pays est responsable au premier chef de son développement économique et social et que l'on ne saurait surestimer le rôle des politiques nationales et des stratégies de développement, tout en respectant la marge de décision et l'autorité dont chaque pays dispose pour appliquer des mesures visant à éliminer la pauvreté et à promouvoir le développement durable, en gardant à l'esprit les règlements et engagements internationaux pertinents ;

4. *Encourage* les États à renforcer la gouvernance urbaine, selon qu'il conviendra, et les liens entre les milieux urbain et rural, en mettant en place des institutions et des mécanismes viables qui consolident les moyens d'action des acteurs urbains et ruraux, ainsi que des contrôles et contrepoids, de manière à garantir la prévisibilité et la cohérence dans les plans de développement urbain et à favoriser ainsi l'inclusion sociale, une croissance économique durable, inclusive et viable et la protection de l'environnement ;

5. *Demande instamment* aux États de prendre des mesures volontaristes et efficaces pour encourager la réalisation progressive du droit à un logement convenable, qui est une composante du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que pour promouvoir le droit à la non-discrimination dans ce contexte, en faisant en sorte que la sécurité d'occupation soit garantie sur le plan juridique afin d'assurer une protection légale contre l'expulsion, le harcèlement ou d'autres menaces, et en élaborant et en mettant en œuvre, à tous les niveaux, des démarches intégrées de politiques du logement qui tiennent compte des liens étroits existant entre l'éducation, l'emploi, le logement et la santé et préviennent l'exclusion, la discrimination et la ségrégation, et en favorisant une réfection des taudis qui profite à tous et des stratégies de prévention allant au-delà des améliorations physiques et environnementales, pour assurer l'intégration des taudis et des implantations sauvages aux sphères sociale, économique, culturelle et politique des villes ;

6. *Prie également instamment* les États d'envisager, selon qu'il conviendra, de promouvoir, d'adapter et de faire appliquer des politiques de sécurité routière propres à assurer la protection des personnes vulnérables, en particulier des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées, conformément aux instruments juridiques des Nations Unies, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;

7. *Exhorte* les États à favoriser la mise en place d'espaces publics de qualité, sûrs, ouverts à tous sans discrimination, accessibles et verts, qui constituent des zones multifonctionnelles propices à l'interaction et à l'inclusion sociales, à la santé et au bien-être des personnes et encouragent les échanges économiques et l'expression et le dialogue culturels pour une grande diversité de peuples et de cultures, et qui soient aménagés et gérés de manière à favoriser le développement humain et à faciliter l'instauration de sociétés pacifiques, inclusives et participatives ;

8. *Exhorte en outre* les États à promouvoir, dans les villes et les établissements humains, un environnement sûr, sain et inclusif, qui permette à tous de vivre, de travailler et de participer à la vie urbaine sans crainte d'être victimes d'actes de violence ou

d'intimidation, en prenant en compte le problème de la vulnérabilité et des facteurs culturels dans l'élaboration des politiques relatives à la sécurité publique et à la prévention de la criminalité et de la violence, notamment en prévenant et en combattant la stigmatisation de groupes spécifiques, dont la seule présence aggraverait les risques sécuritaires ;

9. *Réaffirme* que les droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement en tant qu'éléments du droit à un niveau de vie suffisant sont indispensables pour la pleine jouissance du droit à la vie et de tous les droits de l'homme ;

10. *Invite* les États à encourager des investissements publics et privés suffisants dans des infrastructures et des systèmes de fourniture de services accessibles, durables et assurant une protection dans les domaines de l'eau, de l'assainissement, de l'hygiène, de l'évacuation des eaux usées, de la gestion des déchets solides, du drainage urbain, de la réduction de la pollution atmosphérique et de la gestion des eaux de pluie, et à s'efforcer de faire en sorte que ces infrastructures soient résilientes face aux changements climatiques et fassent partie des plans intégrés de développement urbain et territorial, y compris en matière de logement et de mobilité, entre autres ;

11. *Appelle* les États à promouvoir des solutions qui tiennent compte des écosystèmes, notamment dans les zones qui accueillent des villes et des établissements humains, pour favoriser des modes de consommation, de production et de gestion des déchets durables, conformément à l'objectif de développement durable n° 12, de manière à ce que les capacités de régénération des écosystèmes ne soient pas dépassées, afin de faire face aux menaces sans précédent auxquelles sont confrontés les villes et les établissements humains en raison de la perte de biodiversité, des pressions exercées sur les écosystèmes, de la pollution, des catastrophes naturelles ou d'origine humaine, ainsi que des changements climatiques et des risques qui y sont associés, en notant que ces menaces compromettent les actions visant à mettre fin à la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions et à réaliser le développement durable ;

12. *Reconnaît* la nécessité de passer d'une conception réactive à une stratégie plus anticipative englobant tous les risques et l'ensemble de la société pour réduire les risques de catastrophe et renforcer la résilience dans les villes et les autres établissements humains, en promouvant la prise en compte systématique des évaluations de risques de catastrophe dans l'élaboration et l'application des politiques d'occupation des sols, notamment l'aménagement urbain, et en incorporant le principe du « reconstruire mieux » dans le processus de relèvement après les catastrophes, et en renforçant la capacité des autorités locales d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'intervention et de réduction des risques de catastrophe, tels que les évaluations de risques concernant l'emplacement des installations publiques actuelles et futures, et de mettre en place des procédures d'évacuation et d'urgence adéquates, conformément au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 ;

13. *Souligne* l'engagement des États à garantir le plein respect des droits fondamentaux des réfugiés, des personnes déplacées et des migrants, quel que soit leur statut migratoire, et à soutenir les villes qui les accueillent, dans l'esprit de la coopération internationale, en prenant en compte les situations nationales, et reconnaît que, si les mouvements importants de populations vers les villes engendrent nombre de difficultés, ils peuvent aussi apporter à la vie urbaine d'intéressants appoints sur les plans social, économique et culturel ;

14. *Réaffirme* les engagements relatifs aux moyens de mise en œuvre énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, et invite les institutions financières internationales multilatérales, les banques régionales de développement, les institutions de financement du développement et les organismes de coopération à soutenir financièrement, notamment au moyen de mécanismes novateurs, les programmes et les projets visant à mettre en œuvre le Nouveau Programme pour les villes, en particulier dans les pays en développement ;

15. *Encourage* les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale, dans l'accomplissement de leur mandat respectif, à soumettre des propositions à même de faciliter la réalisation par les États du Nouveau Programme pour les villes et de l'objectif de développement durable n° 11 du Programme 2030 ;

16. *Souligne* l'importance de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale, que convoquera le Président de l'Assemblée à la soixante et onzième session pour débattre de la mise en œuvre efficace du Nouveau Programme pour les villes et du positionnement d'ONU-Habitat à cet égard.
